

GTG – GT1	<b>PROCEDURE D'ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES, CONTRACTUELLES OU DE CONSOMMATION PAR UN FOURNISSEUR NON DETENTEUR D'UN PCE</b>	Page : 1/4
Version V3 du 19/09/2017		

## A - OBJET

Cette procédure décrit les principes selon lesquels un fournisseur en phase de prospection commerciale accède aux données d'un point de comptage et d'estimation (PCE) dont il n'est pas le détenteur, quel que soit le statut du PCE (« libre » ou « non libre »). Les données concernées sont aussi bien les données techniques du point que les données contractuelles ou de consommation du prospect. Les modalités pratiques diffèrent selon les GRD en fonction de leurs organisations et de leurs outils SI.

## B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble de la clientèle approvisionnée en gaz naturel.

Elle suppose que le fournisseur concerné soit titulaire avec le GRD d'un contrat d'acheminement distribution (CAD) auquel le point pourra être rattaché en cas de succès du démarchage commercial (s'il ne l'est pas, se reporter à la procédure d'enregistrement d'un nouveau fournisseur auprès du GRD).

Cette procédure ne se substitue pas aux modalités d'accès des clients en CLD auprès de leur GRD.

## C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : EDF Version en cours : GRDF	Membres du GT1	GTG

## D - RÉVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	07/06/2006	Création de la procédure transitoire d'accès aux données
	29/11/2006	Création de la procédure cible d'accès aux données
V2	09/12/2011	Fusion des procédures transitoire et cible Prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'énergie (articles L111-78 et L111-83) qui dégagent la responsabilité du GRD en cas de déclaration erronée d'un fournisseur attestant être mandaté par un prospect.
V3	19/09/2017	Fusion des procédures avec et sans compteur évolué (GT1 V2 09/12/2011 et GTO V1 2013)

## E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

## F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel.  
Conditions Standard de Livraison (CSL).  
Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).  
Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution (CLD).

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## G - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

<b>1. CHAMP DE LA PROCÉDURE</b>
Les modalités définies dans cette procédure concernent <u>l'ensemble des clients</u> raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel (équipés ou non d'un compteur évolué <sup>1</sup> ).
Les données disponibles et les modalités d'accès s'appuient principalement sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les règles d'accès aux données diffèrent selon le caractère technique, contractuel ou de consommation de la donnée ;</li><li>- les modalités d'accès aux données sont dans la mesure du possible automatisées et permettent des actions en masse.</li></ul>
<b>2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES</b>
Code de l'énergie (et notamment les articles L111-78 et L111-83). Code de la consommation (et notamment les articles L121-23 à L121-26). Confidentialité des données à caractère personnel (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) Confidentialité des ICS ( <b>articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie</b> )

### 3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### **Étape n°1 : Le fournisseur recherche le n° de PCE**

##### Principe général :

Le fournisseur qui souhaite accéder aux données d'un PCE recueille chaque fois que c'est possible le n° du PCE auprès de l'occupant du local. Si le prospect ne dispose pas de son n° de PCE, le fournisseur le demande au GRD.

##### Cas particulier de GRDF :

*Le fournisseur recherche le n° de PCE dans l'outil SI de GrDF à partir de l'adresse du local, du complément d'adresse, du nom du prédécesseur éventuel ou du n° de matricule du compteur. **La recherche du n° de PCE est unitaire.** Dans le cas a priori exceptionnel où le module de recherche n'a pas permis de retrouver le n° de PCE, GRDF met à disposition les informations et moyens dont il dispose pour fournir l'information au fournisseur.*

#### **Étape n°2 : Le fournisseur recueille les données techniques accessibles sans autorisation expresse, portant sur un PCE dont il n'est pas le détenteur, que le PCE soit résilié ou non**

Tout fournisseur titulaire d'un contrat d'acheminement peut obtenir auprès du GRD les données techniques, accessibles sans autorisation expresse du client, pour un PCE dont il n'est pas le détenteur. Cette opération est dans la mesure du possible automatisée dans le SI du GRD.

##### Cas particulier de GRDF :

*Le fournisseur désigne dans l'outil SI de GrDF le point auquel il souhaite accéder par son n° de PCE. L'outil vérifie l'existence du n° de PCE saisi par le fournisseur. Si le n° de PCE est inconnu, la demande est rejetée et le fournisseur en est informé.*

Si le n° de PCE est existant, le SI affiche les données suivantes :

- Adresse complète du point de livraison ;
- Débit du compteur ;
- Code appareil (PCE 6M ou 1M) ;
- Statut contractuel : Libre / Non libre ;
- État technique : coupé/non coupé (PCE 6M ou 1M) ;
- PCE faisant l'objet d'un DGI (O/N) (PCE 6M ou 1M) ;
- Date théorique de relève « DTR » (PCE 6M ou Date de Publication Mensuelle « DPM » (PCE 1M) ;
- Date de dernière relève mesurée ou télé-relevée (PCE 6M ou 1M) ;
- Fréquence de relève ;
- N° matricule du compteur ;

<sup>1</sup> Les spécificités liées aux compteurs évolués sont signalées par un encadré tout au long de la procédure.

- Existence ou non d'un CLD (contrat de livraison direct) (PCE JJ/JM ou MM) ;
- Client sensible MIG ;
- Régime de propriété du compteur (PCE 6M ou 1M) ;
- Situation compteur : Cave, Local, etc. (PCE 6M ou 1M) ;
- Accessibilité compteur : O/N (PCE 6M ou 1M) ;
- Repérage robinet gaz (PCE 6M ou 1M) ;
- Nature de gaz ;
- Nombre de roues ;
- Pression d'alimentation ;
- Etat du PCE : non équipé, télé-relevé,... (PCE 6M ou 1M) ;

- PCE consommant sans fournisseur (PCE libre, client équipé d'un compteur évolué)
- Accès aux données de consommations journalières (PCE libre, client équipé d'un compteur évolué)
- PITD.

#### **Cas de la distance à vol d'oiseau du point au réseau de transport :**

Pour les sites dont la consommation annuelle dépasse 10 GWh, la distance à vol d'oiseau du poste de livraison au réseau de transport est calculée et communiquée par le GRD à tout fournisseur qui en fait la demande, sur simple appel ou par envoi de mail au GRD. Cette information est transmise aux fournisseurs par voie électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La communication de cette donnée ne nécessite pas d'autorisation expresse du client.

#### **Étape n° 3 : Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse recueille des données contractuelles ou de consommation sur un PCE dont il n'est pas le détenteur**

Pour accéder à des données contractuelles ou de consommation, le fournisseur doit être autorisé expressément par le prospect. L'autorisation expresse doit préciser si elle est donnée par **le client titulaire du contrat de fourniture en cours** (cas d'une prospection en vue d'un changement de fournisseur) ou bien **à l'occasion d'un emménagement** (cas d'une prospection en vue d'une mise en service). Si le prospect n'est pas le titulaire du contrat de fourniture en cours, il ne peut en effet pas donner autorisation expresse pour obtenir les données contractuelles et l'historique de consommations qui ne sont pas les siennes.

Le fournisseur atteste au GRD lorsqu'il formule sa demande, qu'il détient une autorisation expresse du prospect occupant ou futur occupant du local correspondant au PCE demandé. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse : le GRD qui « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) n'a pas à contrôler la validité de l'autorisation expresse.

#### **Cas n°1 : la fonction est automatisée dans le SI du GRD**

Le fournisseur atteste de façon explicite, par exemple au moyen d'une case à cocher sur l'écran de la demande correspondant à la nature des données qu'il est autorisé expressément par le prospect pour accéder aux données contractuelles ou de consommation du PCE concerné.

Le SI du GRD affiche les données suivantes :

- CAR (si PCE non libre) ;
- Profil ;
- Tarif acheminement ;
- CJA (PCE JJ/JM).

Dans le cas uniquement d'une autorisation expresse donnée par **un client prospecté titulaire d'un contrat de fourniture en cours** (prospection en vue d'un changement de fournisseur), le fournisseur a le droit poursuivre sa demande et recueillir l'historique de consommation (sur la période de validité du contrat de fourniture actuel et si possible sur 24 mois complets) comprenant les données de relève pour lesquelles il est autorisé expressément, et,

- pour les données journalières et horaires (client équipé d'un compteur évolué), dans la limite de la date de l'équipement du compteur.

#### **Cas n°2 : la fonction n'est pas automatisée dans le SI du GRD**

Le Fournisseur adresse au GRD une demande écrite, selon un canal convenu qui peut être un mail, dans laquelle il indique le n° de PCE, la raison sociale du client et l'objet de sa demande (CAR, profil et, le cas échéant, uniquement si l'autorisation expresse est donnée par **un client prospecté titulaire d'un contrat de fourniture en cours**, historique de consommation en indiquant la nature des données pour lesquelles il est autorisé expressément).

Pour la CAR et le profil, le délai maximum de réponse du GRD est de **3 jours ouvrés** pour les demandes unitaires ou inférieures à **10 PCE**.

Pour les historiques de consommation, le délai maximum de réponse du GRD est de **5 (cinq) jours ouvrés** pour les demandes unitaires ou inférieures à **10 PCE**.

<b>4. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE</b>	<b>5. MOYENS ASSOCIÉS POUR LA MAÎTRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT</b>
Le client conteste avoir donné une autorisation expresse pour consulter ses données contractuelles ou de consommation mensuelles, journalières ou horaires.	Le GRD conserve, pendant <u>toute la durée du rattachement du PCE concerné au CAD du fournisseur augmenté de 5 ans</u> , la trace des demandes reçues avec déclaration du fournisseur qu'il est autorisé expressément par le client. Le litige se traite alors entre le client prospecté et le fournisseur demandeur.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

## **7. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les parties concernées peuvent saisir, chacune en ce qui la concerne, le Médiateur de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes..

## **8. AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PROCÉDURE**

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.